



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-050

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

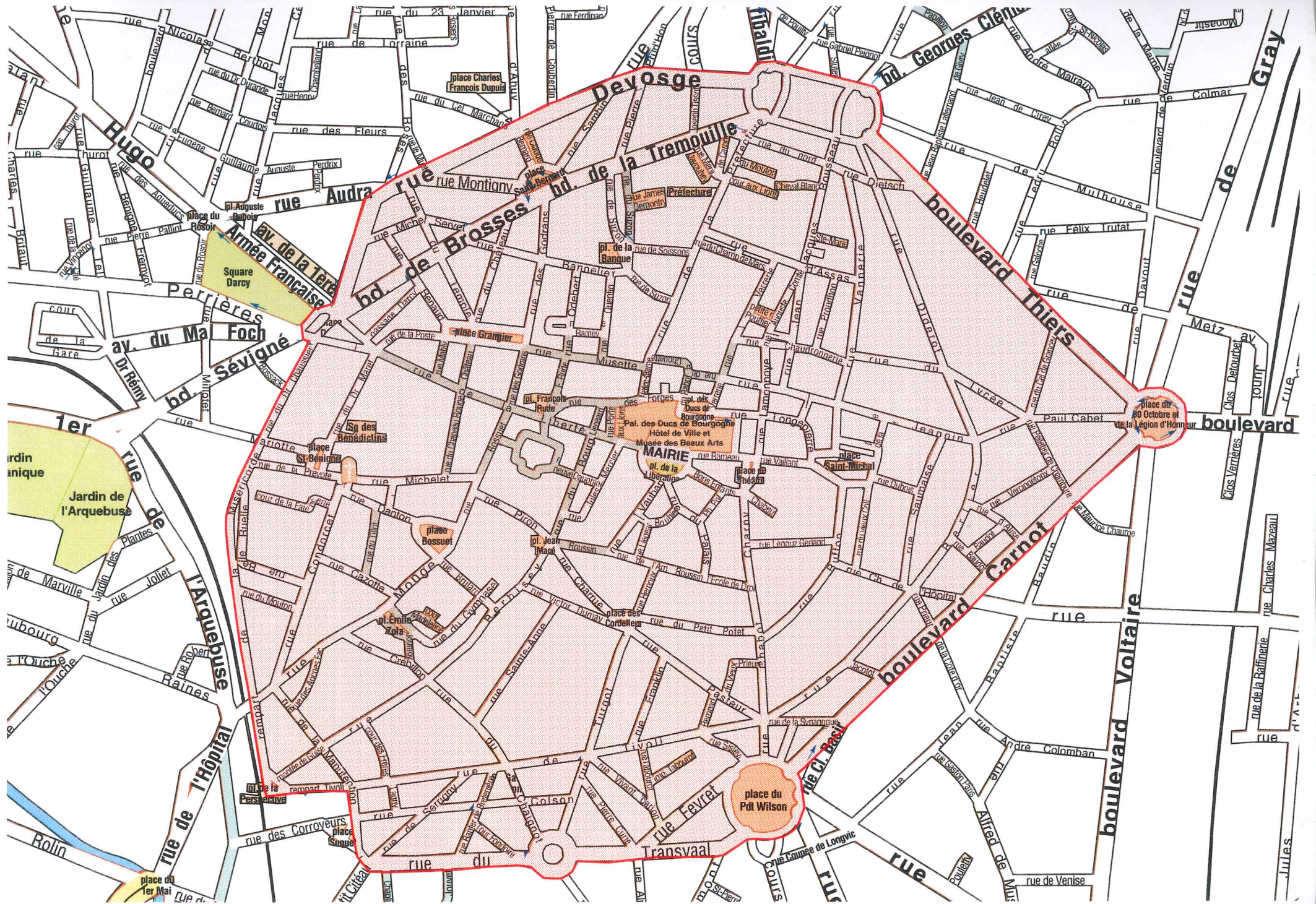
Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-08-01-024 - Annexe à l'arrêté préfectoral n° 580 abrogeant l'arrêté n°574 portant interdiction de la tenue, au centre-ville, de toute manifestation non déclarée du samedi 3 août 2019 à 08h00 au lundi 5 août 2019 à 8H00 - PERIMETRE INTERDIT (1 page)	Page 3
21-2019-08-01-023 - Arrêté préfectoral n° 580 abrogeant l'arrêté n°574 portant interdiction de la tenue, au centre-ville, de toute manifestation non déclarée du samedi 3 août 2019 à 08h00 au lundi 5 août 2019 à 8H00 (2 pages)	Page 5

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-08-01-024

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 580 abrogeant l'arrêté n°574 portant interdiction de la tenue, au centre-ville, de toute manifestation non déclarée du samedi 3 août 2019 à 08h00 au lundi 5 août 2019 à 8H00 - PERIMETRE
INTERDIT



Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-08-01-023

Arrêté préfectoral n° 580 abrogeant l'arrêté n°574 portant interdiction de la tenue, au centre-ville, de toute manifestation non déclarée du samedi 3 août 2019 à 08h00 au lundi 5 août 2019 à 8H00



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

Arrêté préfectoral n° 580 abrogeant l'arrêté n°574 portant interdiction de la tenue, au centre-ville, de toute manifestation non déclarée du samedi 3 août 2019 à 08h00 au lundi 5 août 2019 à 8H00

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 26 juillet 2018 nommant Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et de biens ;

Considérant que le centre-ville historique de Dijon est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites (voire piétonnes) ; qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative), monuments historiques, commerces et centre commercial ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation de grande ampleur, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public (saccages de bâtiments publics ou de commerces, difficultés d'intervention pour les

forces de l'ordre qu'à la sécurité), qu'à la sécurité civile (incendies difficilement maîtrisables, mouvement de foule dangereux) ;

Considérant les violences commises systématiquement contre les Forces de Sécurité Intérieure ;

Considérant que, pour assurer la sécurité de la manifestation prévue à Dijon, des renforts humains et matériels significatifs sont nécessaires en matière de sécurité publique et civile ; que, toutefois, compte tenu de la configuration précitée du centre-ville de Dijon et des caractéristiques prévisibles de la manifestation, ces moyens ne permettent pas de garantir, en centre-ville, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Dijon ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté n°574 est abrogé.

Article 2 : Toute manifestation est interdite du samedi 3 août 2019 à 08h00 au lundi 5 août 2019 à 8H00 à Dijon à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Dijon, tel que figurant, sur le plan annexé au présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le Préfet, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 01 août 2019

Le Préfet,
pour la préfet et par délégation,
le Secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT